

FR_GERICHTE 601 2025 114 vom 20. Februar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2025_114

FR: FR_GERICHTE 601 2025 114 du 20 février 2026

IT: FR_GERICHTE 601 2025 114 del 20 febbraio 2026

Erwägungen

E. 4

Le présent litige porte sur le bien-fondé de la décision de la Commission d'examen prononçant l'échec de la recourante à l'examen de droit civil de la session de mai 2025 et, cas échéant, le fondement juridique de l'émolument de CHF 600.- pour la session de septembre 2025. Selon l'intéressée, l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en évaluant ses réponses au cas n°3 de l'examen de droit civil de façon arbitraire et contraire à l'égalité de traitement. Pour étayer ses arguments, elle requiert la production de tous les examens de droit civil de la session litigieuse.

E. 5.1

Selon la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit (cf. ATF 143 V 369 consid. 5.4.1; arrêt TF 2C_868/2021 du 24 août 2022 consid. 6.3).

E. 5.2

En vertu de l'art. 9 Cst., toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. Selon la jurisprudence, une décision ne peut être qualifiée d'arbitraire que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 consid. 4.3; arrêts TF 2D_38/2017 du 16 mai 2018 consid. 4; TC FR 601 2020 240 du 28 juin 2021 consid. 3.1).

E. 5.3

Aux termes de l'art. 8 al. 1 Cst., tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Selon la jurisprudence, une décision viole le principe d'égalité lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 146 II 56 consid. 9.1; arrêt TC FR 601 2023 150 du 13 août 2024 consid. 6.2). Par ailleurs, s'agissant de l'accès aux examens des autres candidats, les tribunaux ont déjà eu l'occasion de juger que les épreuves et

évaluations des autres candidats ne font en principe pas partie du dossier à consulter, à moins que l'intéressé n'ait l'intention de se plaindre d'une inégalité de traitement et qu'il ne soit alors pratiquement obligé de prendre connaissance des autres travaux pour pouvoir motiver son grief. Il faut toutefois qu'il rende vraisemblable un intérêt légitime à cette consultation (ATF 121 I 225 consid. 2c; arrêts TF 2D_10/2019 du 6 août 2019 consid. 3.2 et les références citées; 2D_26/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.1). A cet égard, le simple fait d'avoir subi un échec ne suffit pas (arrêt TF 2D_26/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.1), pas plus que

Tribunal cantonal TC Page 7 de 10 la possibilité que certaines épreuves aient fait l'objet d'une correction moins sévère par d'autres examinateurs (arrêts TF 2P.83/2004 du 9 août 2004 consid. 2.4.3; TC VD GE.2024.0153 du 18 mars 2025 consid. 4cc).

E. 6.1

En l'espèce, le cas n°3 de l'examen de droit civil de la session de mai 2025 portait sur le droit des poursuites et énonçait la situation d'un client au bénéfice d'une créance constatée par une décision de justice contre une débitrice qui possédait une collection d'œuvres d'art et soutenait régulièrement, par des montants importants, la Société fribourgeoise protectrice des animaux. Ledit client souhaitait entamer, sans l'aide d'un avocat, des démarches pour obtenir le versement de la somme qui lui était due. Les candidats étaient ainsi expressément invités à rédiger une lettre à l'intention de ce dernier dans laquelle il devait lui expliquer (i) la situation juridique; (ii) les différentes démarches/étapes à franchir pour que leur client obtienne son argent; (iii) les arguments et moyens de droit que la débitrice pourrait faire valoir pour s'opposer à ses démarches et comment il peut y répondre; (iv) et lui expliquer en particulier où et auprès de qui les différents étapes et démarches doivent être entreprises. Selon le corrigé du cas, il était "attendu des candidats qu'ils expliquent le déroulement de la procédure de poursuite, de l'introduction de la poursuite jusqu'à l'acte de défaut de biens, et qu'ils attirent l'attention du client sur les frais que cela engendre". Le corrigé énonce ensuite huit éléments spécifiques qui devaient figurer dans les réponses des candidats, dont une explication de "la procédure d'exécution forcée" (chiffre 7) et une explication selon laquelle "pour les créances qui ne peuvent pas être couvertes par la procédure de poursuite, l'office des poursuites délivre un acte de défaut de bien au créancier" (chiffre 8).

E. 6.2

En l'espèce, la Commission d'examen a estimé que les réponses fournies par la recourante étaient incomplètes. Plus précisément, cette autorité a retenu que "la candidate s'arrête après la procédure de mainlevée resp. la continuation de la poursuite et n'explique pas l'exécution forcée". Pour sa part, la recourante reconnaît ne pas avoir fait mention de l'acte de défaut de bien (mémoire de recours, p. 9) ni avoir détaillé la procédure d'exécution forcée, respectivement de saisie (mémoire de recours, pp. 16 et 17). Elle justifie toutefois ces manquements par le fait qu'elle était partie du postulat que son client ne rencontrerait pas de difficultés à récupérer le montant litigieux puisqu'il ressortait clairement de la donnée que la débitrice se trouvait dans une situation financière aisée. Partant, elle estime que la donnée prêtait manifestement à confusion et qu'il doit être admis qu'elle remplissait les deux critères du corrigé (chiffres 7 et 8) y relatifs.

E. 6.3

A titre liminaire, la Cour relève d'emblée que la recourante n'émet aucune critique contre les critères d'évaluation du cas n°3, respectivement les huit éléments de réponse attendus des

candidats, et il n'apparaît pas non plus que l'un ou l'autre desdits critères serait inexact ou critiquable. L'intéressée ne conteste pas non plus l'existence de lacunes dans ses propres réponses. Ce faisant, elle démontre avoir parfaitement compris quelles étaient les attentes des examinateurs et dans quelle mesure elle ne les a pas satisfaites, de sorte qu'aucun vice dans la motivation de la décision attaquée ne saurait être relevé. Enfin, elle ne formule aucun grief relatif à l'organisation ou au déroulement proprement dit de l'examen, au sens des art. 4a al. 3 ou 19h OAv.

E. 6.4

S'agissant de la critique de la recourante selon laquelle le caractère confus de la donnée du cas n°3 serait à la base de l'appréciation arbitraire de ses réponses par la Commission d'examen,

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 la Cour estime que cette allégation ne suffit pas à remettre en cause le bien-fondé de cette appréciation. D'une part, on ne perçoit aucun élément dans la donnée permettant de retenir "clairement", comme le soutient l'intéressée, que le client ne rencontrerait pas de difficultés à récupérer son argent auprès de la débitrice. Certes, la donnée mentionne que la débitrice possède des biens de valeur et effectue d'importantes libéralités. Cela étant, vu la consigne claire selon laquelle le candidat devait expliquer au client "les différentes étapes" à réaliser pour qu'il puisse obtenir, sans l'aide d'un avocat, l'argent qui lui est dû, la Cour ne voit pas en quoi le seul fait de donner des indications quant à la situation financière de la débitrice permettait nécessairement au candidat d'en déduire que les dernières étapes de la procédure d'exécution forcée étaient sans pertinence. D'autre part, même à retenir que la recourante ait pu interpréter différemment l'énoncé du cas n°3, il sied de rappeler qu'une donnée formulée de manière à laisser de la place pour le développement de diverses analyses est tout à fait classique dans un examen du brevet d'avocat. Or, ce seul fait n'empêche manifestement pas d'exiger que des éléments de réponse minimaux, tels que ceux énoncés aux chiffres 7 et 8 du corrigé, soient fournis par le candidat pour que l'examen soit réussi, et la recourante admet ne pas les avoir fournis. Par ailleurs, sa propre appréciation selon laquelle ses réponses auraient dû être appréciées moins sévèrement ne saurait suffire, au vu de la jurisprudence précitée, pour conclure que la correction serait inadmissible ou erronée, étant rappelé que les examinateurs disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour tester les connaissances d'un candidat et que l'intéressée a reconnu ne pas avoir rempli les exigences des chiffres 7 et 8 du corrigé. Dès lors, la Cour retient que rien ne justifie en l'espèce de s'écarter, en tout ou en partie, de l'évaluation de l'autorité intimée, qui est parfaitement compréhensible, motivée et pertinente.

E. 6.5

Dès lors, vu l'ensemble des éléments de la cause et la retenue dont il convient de faire preuve dans l'appréciation des résultats d'examen, la Cour de céans estime que l'évaluation des réponses de la recourante au cas n°3 de l'examen de droit civil ne procède d'aucun excès ou abus du pouvoir d'appréciation et ne suggère aucune inégalité de traitement. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de procéder aux mesures d'instruction requises par la recourante, par appréciation anticipée des preuves.

E. 7

Vu ce qui précède, l'autorité intimée n'a ni violé la loi ni abusé de son large pouvoir d'appréciation en prononçant l'échec de la recourante à l'examen de droit civil de la session

de mai 2025. Compte tenu de cet échec, c'est à bon droit qu'à la suite de l'inscription de l'intéressée à la session d'examens écrits de septembre 2025, cette autorité a requis qu'elle s'acquitte d'un émolument CHF 600.-, conformément à l'art. 20 al. 1 let. h OAV, étant souligné que le montant n'est en soi pas remis en question par la recourante. Partant, le recours, dans la mesure où il tend au remboursement de cet émolument, est rejeté et la décision attaquée est confirmée. Pour le surplus, le recours est devenu sans objet. Les frais de procédure, fixés à CHF 2'000.-, sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 131 CPJA) et compensés par l'avance de frais versée. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 2'000.-, sont mis à la charge de la recourante et compensés par l'avance de frais versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 20 février 2026/cos/agu La Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.